



CATALOGUE DE PRESTATIONS - *Forma Protect* – 04.76.274.636

SECURITE INCEDIE - COORDINATION DES SECOURS	SÛRETE	AUDIT / CONSEIL / QUALITE
Page 2/5	Page 4/5	Page 5/5
. SSIAP 1, 2, 3 & modules Complémentaires SICS_1	. CQP APS S_1	. ASSISTANCE LORS DU PASSAGE DE LA SOUS-COMMISSION DE SECURITE ACQ_1
. SST SICS_2	. BARRIERRAGE S_2	. REGISTRE DE SECURITE ACQ_2
. PSC 1 SICS_3	. PALPATION S_3	. ORGANIGRAMME CLEFS ACQ_3
. HOB0 SICS_4	. GESTION DES CONFLITS S_4	. INSTRUCTION D'AUTORISATION ACQ_4
. E.P.I SICS_5	. ETUDE DES RISQUES S_5	. PROCEDURES & CONSIGNES ACQ_5
. EVACUATION SICS_6	. GESTION D'UN RESEAU DE RADIO-COMMUNICATION S_6	. GESTION DES PROCESSUS METIERS – WORKFLOW ACQ_6
Page 3/5	. RELATIONNEL ENTRE LES EQUIPIERS DE PREVENTION ET DE SECURITE S_7	. PLANS DE SECURITE INCENDIE ACQ_7
. GESTES & POSTURES SICS_7	. GESTION DES FLUX / ACCUEIL DU PUBLIC S_8	. PLAN DE PREVENTION ACQ_8
. MANIPULATION DES MOYENS DE SECOURS SICS_8	. GESTION DU STRESS S_9	. ASSISTANCE EVENEMENTIELLE ACQ_9
. FORMATION DE SECURITE SICS_9	. BRIEFING / DEBRIEFING S_10	. CONSIGNES GENERALES ET PARTICULIERES DE SECURITE ACQ_10
. FORMATION SUR LES POSTES DE TRAVAIL SICS_10	. LEGITIME DEFENSE S_11	. REDACTIPON DES CCTP ACQ_11
	. INTERVENTION DANS UN STADE S_12	. VIDEOSURVEILLANCE ACQ_12
	. RÔLE DU CHEF DE GROUPE S_13	

Pour toute demande spécifique et/ou besoin, nous contacter pour étude : contact@formaprotect.fr



Formation Incendie / Coordination des Secours:

SICS_1 - SSIAP 1, 2 et 3 [Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes de niveau 1, 2 et 3] (initial/recyclage/RAN) :

Article 4 de l'Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

SICS_2 - SST [Sauveteur Secouriste du Travail] (initial/recyclage) :

Art. R 241-39 "Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, dans chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence ...;"

Art. R 241-40 "en l'absence d'infirmiers ...; l'employeur prend, après avis médecin du travail, les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades ...; ces dispositions sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature du risque ...; ces dispositions sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail."

Art. R 241-35 "...; dans les établissements industriels, l'effectif du personnel infirmier doit être au moins d'un infirmier pour 200 à 800 salariés, et au-dessus un infirmier supplémentaire par tranche de 600 salariés ...; pour les autres établissements il faut un infirmier pour 500 à 1000 salariés et un complémentaire par tranche de 1000 salariés ...;"

La formation des Sauveteurs Secouriste du Travail (SST) doit être assurée par un moniteur SST reconnu par la CRAM Les certificats SST sont délivrés par la CRAM et un recyclage doit être réalisé tous les ans pour prolonger leur validité. Le chef d'établissement trouve l'énoncé de ses obligations en matière de sécurité, dans une réglementation foisonnante et notamment dans le code du travail, le règlement de sécurité pour les établissements recevant du public, les règles des assureurs, etc. La formation et la qualification du personnel sont primordiales dans la démarche de mise en sécurité d'un établissement.

SICS_3 - PSC1 [Prévention et Secours Civiques de niveau 1] (initial/recyclage) :

Arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

SICS_4 - H0B0 (initial/recyclage) :

B : Basse tension (BT) et très basse tension (TBT) = Tension entre 0 et 1000V - H : HTA ou HTB : Haute tension = Tension » 1000V :

Les Habilitations électriques selon la norme NFC18510 pour électriciens et non électriciens (Exécutant non électricien : peintre, chargé de chantier...), Décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

SICS_5 - EPI [Equipier de Première Intervention] :

Ce module a pour objectif de préparer, mettre à jour, les bons réflexes et l'organisation des effectifs pour lutter contre une naissance d'incendie/accident et/ou incident.

R4227-39 du Code du travail:

Article. L 230-2

" Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires.

Article. L. 230-3 Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur ou le chef d'établissement, dans les conditions prévues, pour les entreprises assujetties à l'article L. 122-33 du présent code, au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et, selon ses possibilités, de sa sécurité, et de sa santé ainsi que de celle des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Article. L. 230-4 Les dispositions de l'article L. 230-3 n'affectent pas le principe de la responsabilité des employeurs ou chefs d'établissement."

Section II art.221-6 "Pour une personne physique ou morale le fait de causer à autrui, une incapacité ou la mort par maladresse, imprudence, négligence, manquement de façon délibérée à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, entraîne des conséquences pénales (amende, emprisonnement)".

REGLE R6 (sur l'organisation d'un service de sécurité incendie)

" Les équipiers de première intervention et les équipes de deuxième intervention doivent recevoir une formation théorique et pratique dans le cadre de la prévention et de la lutte contre l'incendie Les séances d'entraînement ont lieu au moins une fois par an pour les équipiers de première intervention (EPI) et tous les 3 mois pour les équipes de deuxième intervention. Elles doivent comprendre : des exercices d'extinction sur feux réels avec les différents types d'appareils des manœuvres d'intervention à l'intérieur de l'entreprise. Les agents de sécurité doivent avoir la qualification SSIAP 1."

Concernant les règles d'organisation du service de sécurité incendie. "L'APSAD préconise 1 EPI pour 10 employés ...; une répartition de telle manière qu'il soit possible de réunir en tous points un effectif minimal de 2 personnes en moins d'une minute ...;"

SICS_6 - Evacuation :

Les articles R. 4216-1 à R. 4216-30 et R. 4216-32 à R. 4216-34 sont relatifs aux dispositions concernant la prévention et la protection contre les incendies que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations. On y retrouve notamment des dispositions concernant les dégagements, le désenfumage, le chauffage des locaux, le stockage et la manipulation des matières inflammables.

Les articles R. 4227-1 à R. 4227-41 et R. 4227-55 à R. 4227-57 sont relatifs aux dispositions concernant la prévention et la protection contre les incendies sur les lieux de travail que doivent observer les employeurs utilisateurs. On y retrouve notamment des dispositions concernant les dégagements, l'éclairage de sécurité, le chauffage des locaux, le stockage et la manipulation des matières inflammables, les moyens d'extinction, les systèmes d'alarme, les consignes de sécurité incendie.



Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

En plus des dispositions du Code du travail, lorsqu'un établissement est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, il doit être conforme aux dispositions du titre premier du livre V du Code de l'environnement. La plupart des arrêtés ministériels pris en application de ces textes contiennent des mesures de prévention contre l'incendie (implantation, conception des bâtiments, moyens de lutte...).

Établissements recevant du public (ERP)

L'arrêté du 25 juin 1980 modifié - ministère de l'Intérieur - porte approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Ces dispositions s'ajoutent à celles du Code du travail.

Les ERP sont classés en différents types en fonction de leur activité et en différentes catégories en fonction de l'effectif qu'ils peuvent accueillir. Suivant ce double classement, le règlement prévoit diverses mesures contre les risques d'incendie (implantation des bâtiments, structure des installations, dégagements, désenfumage, séparation des activités à risques, moyens de lutte...).

En particulier, les ERP de 5ème catégorie ont des mesures similaires à celles du code du travail.

Immeubles de grande hauteur (IGH)

L'arrêté du 30 décembre 2011 modifié - ministère de l'Intérieur - porte règlement de sécurité pour la construction des IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

Les IGH sont classés en différents types en fonction de leur activité et le règlement, selon ce classement, prévoit diverses mesures contre le risque d'incendie (implantation des bâtiments, structures des installations, dégagements, désenfumage, séparation des activités à risques, moyens de lutte...).

Bâtiments d'habitation

L'arrêté du 31 janvier 1986 modifié - ministère de l'Intérieur et ministère chargé du logement - est relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (structure des bâtiments, dégagements...).

Source : INRS

SICS_7 - Gestes et postures :

Art. R 231-71 "Sans préjudice des dispositions de l'article L. 231-3-1 et des décrets pris pour son application, l'employeur doit faire bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles:

- 1) D'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, en tenant compte des critères d'évaluation définis par l'arrêté prévu à l'article R. 231-68;
- 2) D'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations; au cours de cette formation, qui doit être essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont instruits sur les gestes et postures à adopter pour réaliser en sécurité les manutentions manuelles."

Art. R 231-68 "Pour la mise en œuvre des principes généraux de prévention définis à l'article L. 230-2 et sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque la manutention manuelle ne peut pas être évitée, l'employeur doit:

- 1) Évaluer, si possible préalablement, les risques que font encourir les opérations de manutention pour la sécurité et la santé des travailleurs;
- 2) Organiser les postes de travail de façon à éviter ou à réduire les risques, notamment dorsolombaires, en mettant en particulier à la disposition des travailleurs des aides mécaniques ou, à défaut de pouvoir les mettre en œuvre, les accessoires de préhension propres à rendre leur tâche plus sûre et moins pénible.

Sans préjudice des autres dispositions du présent code, pour l'évaluation préalable des risques et l'organisation des postes de travail, l'employeur doit tenir compte des critères d'évaluation, relatifs notamment aux caractéristiques de la charge, à l'effort physique requis, aux caractéristiques du milieu de travail et aux exigences de l'activité, et des facteurs individuels de risque, tels que définis par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture. "

SICS_8 - Manipulation des moyens de secours :

Art. R. 232-12-17 "Les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel".

Art. R.232-12-20 et 21 "...La consigne désigne le personnel chargé de mettre en action le matériel d'extinction. Elle désigne, pour chaque local les personnes chargées de diriger l'évacuation du personnel et éventuellement du public.... Elle indique que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premiers secours sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné. Le personnel doit apprendre à reconnaître les caractéristiques du signal d'alarme générale, à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les six mois".

L'Arrêté du 25 Juin 1980 : règles de sécurité dans les établissements recevant du public "Le service de sécurité incendie doit être assuré ...; par des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie ...;"

SICS_9 - Formation de Sécurité [Durée 02h00] : selon le code du travail (Article L4141-2: L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

- 1° Des travailleurs qu'il embauche ;
 - 2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;
 - 3° Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;
 - 4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.
- Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail)

SICS_10 - Formation sur les postes de travail :

Article L4141-2

L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

- 1° Des travailleurs qu'il embauche ;
 - 2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;
 - 3° Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;
 - 4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.
- Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.



Formation sûreté:

S.1 - CQP APS [Certificat de Qualification Professionnelle Agent de Prévention et de Sécurité] :

La loi du 18 mars 2003 et les décrets qui lui sont attachés (décrets des 06/09/05, 07/09/06 et 03/08/07).

Depuis le 1er janvier 2008, les salariés des entreprises de sécurité privée doivent justifier de leur aptitude professionnelle s'ils veulent continuer à exercer.

Tous les agents de prévention et de sécurité sont concernés, qu'ils soient déjà en poste ou nouveaux entrants.

S.2 - Barriérage :

Un module d'enseignement de méthodologie et de pratique sur le terrain pour mieux appréhender la gestion et la régulation des flux en toute sécurité.

Cette acquisition donnera l'outil de formalisation de ce dispositif auprès des divers responsables et/autorités concernés.

S.3 - Palpation :

Les agents chargés de la surveillance ou du gardiennage peuvent inspecter visuellement les sacs ou bagages à main, mais leur palpation ne peut être effectuée qu'avec le consentement de leur propriétaire.

Les palpations de sécurité sont autorisées :

. Soit en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, constatées par un arrêté du représentant de l'État dans le département (ou le préfet de police de Paris ou dans les Bouches-du-Rhône) et les agents doivent être spécialement habilités et agréés par ces mêmes autorités,

. Soit dans le cadre de manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 spectateurs, les agents doivent être agréés par la commission régionale d'agrément et de contrôle du CNAPS, et les palpations de sécurité ne peuvent être effectuées que sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Dans les deux cas, l'accord exprès des personnes concernées par la palpation doit être donné.

Pour recevoir un agrément, les agents de surveillance et de gardiennage doivent être titulaires de la carte professionnelle.

La demande d'agrément doit être présentée par l'employeur de l'agent de sécurité.

L'agrément est valable sans limite de durée, mais devient caduc lorsque l'agent cesse d'être employé par la société de sécurité ayant présenté la demande d'agrément ou en cas de retrait de sa carte professionnelle.

À savoir : les palpations doivent être effectuées par un agent du même sexe que la personne concernée.

S.4 - Gestion des conflits :

C'est l'acquisition de méthodes et outils d'aide à la prise de décision. Le choix d'une solution à un affrontement et sa mise en œuvre.

S.5 - Etude des risques :

Aider les responsables d'entreprises à mieux appréhender les exigences essentielles en matière de sécurité incendie, notamment le fait que la prévention "incendie" est constituée d'un ensemble de processus qu'il est fondamental de savoir l'animer et le faire vivre.

Cette prise en compte du risque incendie s'inscrit dans la démarche globale de l'évaluation de prévention des risques.

S.6 - Gérer un réseau de radiocommunication :

Ce module consiste à identifier les besoins (site, manifestations, exploitation courante, etc. Pour organiser et hiérarchiser la radiocommunication. Que ce soit en Intra et/ou avec d'autres intervenants (organisateur, dispositif de secours, direction, services publics, etc.)

S.7 - Relationnel entre les équipiers de prévention et de sécurité :

Créer un esprit de cohésion d'équipe, de complémentarité, de transfert de compétence. Des rapports professionnels où l'affecte ne doit pas exister.

S.8 - Gestion des flux / Accueil du public :

Une maîtrise et connaissance des flux qu'on accueille dans les espaces accessibles au public et en toute sécurité.

S.9 - Gestion du stress :

Apprendre à connaître ces situations, la posture qu'il faut adopter et surtout ce qu'il ne faut pas faire. Une maîtrise des situations qui vous évitera tout débordement ou dérapage.

S.10 - Briefing / Débriefing :

Une méthodologie et un esprit de critique et de prévention. Un processus d'amélioration et faculté de réaliser un retour (feed-back) sur ce qu'on a traité et proposer des pistes d'améliorations et de progressions.

S.11 - Légitime défense :

La légitime défense est prévue à l'article 122-5 du code pénal dans son livre premier (Dispositions Générales). C'est une cause d'irresponsabilité pénale, ce qui signifie qu'elle empêche que soit engagée la responsabilité pénale de l'auteur bien que l'infraction soit constituée dans tous ses éléments (éléments légal, matériel et moral). Il s'agit plus précisément d'un fait justificatif, c'est-à-dire une cause d'irresponsabilité liée à l'infraction elle-même et non à son auteur

S.12 - Intervention dans un stade :

Préparer l'agent au métier de "stadier"

S.13 - Rôle du Chef de Groupe :

Coordinateur de plusieurs équipiers, le chef de groupe devra avoir tous les outils de maîtrise pour gérer toutes les situations (intra et/ou extra)



Audit / Conseil / Qualité:

ACQ_1 - Assistance lors du passage sous-commission de sécurité :

Notre rôle est de vous assister lors du passage de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité à mieux vous préparer et vous conseiller en matière de sécurité et de conformité des éléments qui seront proposés à la lecture des membres de la sous-commission.

ACQ_2 - Registre de sécurité :

Vous apporter une méthodologie d'organisation et de lisibilité du suivi de l'entretien et vérifications réglementaires de vos équipements de sécurité.

ACQ_3 - Organigramme clefs :

Avec beaucoup de rigueur et de sécurité, notre expertise dans le domaine de gestion des accès sera à votre service pour vous aider à mettre en place une politique de gestion des accès et de sécurisation de vos équipements et de vos installations. Un organigramme qui répondra au plus juste à la nature de vos activités et à la rigueur que vous souhaiteriez obtenir.

ACQ_4 - Instruction autorisation/MAJ des dossiers (vidéo-surveillance, construction/modification, événementiel) :

Que ce soit pour des simple travaux de transformation jusqu'à la reconfiguration totale et/ou partielle de votre établissement, nous sommes à votre disposition pour tout conseil, instruction et portage des divers dossiers auprès des autorités compétentes pour valider vos nouvelles organisations.

ACQ_5 - Procédures & consignes :

Consiste à la mise en place d'un schéma sécurisé d'exécution des missions et d'encadrer l'ensemble des facteurs (humains et matériel)

ACQ_6 - Gestion des processus métiers / flux de travaux (Workflow) :

Une mission qui consiste à la modélisation d'une suite de tâches ou opérations effectuées par une personne, un groupe de personnes, un organisme et/ ou entreprise.

ACQ_7 - Plans de sécurité incendie :

Nous dessinerons pour vous vos plans d'évacuation et sécurité incendie. Une prestation personnalisée répondant à l'exigence et besoins de chaque utilisateur.

ACQ_8 - Plans de prévention :

Article R4512-6 jusqu'à l'article R4512-12 de code de travail.

Article R4512-7 du code de travail :

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ACQ_9 - Assistance événementielle (instruction, sécurité, secours et respect du cadre légal en vigueur) :

Sur des manifestations regroupant plus de 1 500 personnes, nous avons toute notre expérience dans le domaine du monde événementiel pour la mise en place du respect du cadre légal d'exercice de cette activité, que ce soit au niveau de la sécurité incendie, coordination des secours et/ou sûreté.

ACQ_10 - Consignes générales et particulières de sécurité :

Article R4227-1 à l'article R4227-3

Décret n° 2010-78 du 21 janvier 2010 relatif à l'information des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité.

ACQ_11 - Rédaction CCTP :

Une prestation pour vous aider à mieux cibler et exprimer vos attentes de votre prestataire et/ou le service que vous souhaitez obtenir.

ACQ_12 - Instruction autorisation/MAJ d'une centrale de vidéosurveillance :

L'obligation de demander une autorisation au préalable ne concerne que la voie publique et les lieux ouverts au public

Aucune autorisation n'est nécessaire pour une installation dans un lieu privé ou des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public.

Mais certains dispositifs dans des lieux non ouverts au public peuvent relever